



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Séance : Conseil Municipal

26 mars 2024 – 20 h 00

Convoqué le 21/03/2024

Salle consulaire

Membres présents : GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, MEGEVAND Laurence, ANDRIC Mihajlo, RAMBOSSON Olivier, MONTIBERT Dominique, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, CÔME Noélie, MICHEL Ellen, BOUVIER Sébastien, FOLNY Brigitte, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain

Pouvoirs : Christian DEFAGO à Michel SALLIN

Patrick BOITOUZET à Dominique MONTIBERT

Guillain DELATTRE à Eric COLLOMB

SECRETAIRE DE SEANCE : Brigitte FOLNY

1. LECTURE DES DÉLÉGATIONS DE VOTE

Mme le Maire a lu les délégations de vote.

2. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme Brigitte FOLNY est désignée secrétaire de séance.

3. ARRÊTÉ DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 11 janvier 2024 a été adopté à l'unanimité des membres votants.

4. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES

Sera mis à la disposition des membres de l'Assemblée délibérante en début de séance le 04/04/2024.

5. ORDRE DU JOUR AVEC DÉLIBÉRATIONS

LISTE DES DELIBERATIONS		VOTE
D2024-09	Acquisition de la parcelle ZH 323	Adopté
D2024-10	Acquisition de la parcelle AI 677	Adopté
D2024-11	Instauration d'un périmètre d'études au titre de l'article L424 du code de l'urbanisme Chef-lieu secteur concerné par l'OAP 1	Adopté
D2024-12	Instauration d'un périmètre d'études au titre de l'article L424 du code de l'urbanisme Bourg ancien secteur concerné par l'OAP 9	Adopté
D2024-13	Identification de zones d'accélération favorable à l'accueil des installations ENR dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables	Adopté
D2024-14	Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés	Adopté
D2024-15	Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	Adopté
D2024-16	Suppression et création de poste	Adopté
D2024-17	Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs	Adopté

DELIBERATION N° 2024_ 09 Acquisition de la parcelle ZH 323

Adopté à l'unanimité

Madame Le Maire rappelle que les Communes de Feigères et Saint-Julien-En-Genevois ont aménagé une voie verte sur la Route départementale N° 37 (RD37) reliant la commune de Feigères au centre - ville de Saint-Julien-En -Genevois.

L'emprise de cette voie verte empiétant sur une propriété riveraine de la RD 37 appartenant à un/des propriétaire (s) privé (s) , la Commune doit procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée ZH 323 afin de régulariser la situation.

Désignation du bien acquis

Section	Numéro	Situation	Superficie achetée par la Commune	Vendeur (s)	Zonage PLU	Prix d'acquisition
ZH	323 issu de la parcelle ZH 129	Allée du Grand Champ	14 m ²	Laurent FOURNIER	Zone UB	10 €/m ²
Total						140.00 €

Les travaux ont ainsi pu être réalisés et l'acte d'acquisition doit être régularisé. L'acte sera établi en la forme administrative par la Société A&F missionnée par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Considérant que le montant d'acquisition et le seuil de population de la commune ne rendent pas obligatoire la saisine de la direction immobilière de l'Etat,

OUI le rapporteur et son exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition, par la commune, de la parcelle de terrain ZH 323 désignée dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 140 €.

DIT que ce terrain sera incorporé dans le domaine public de la commune,

AUTORISE Madame le maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune de Feigères.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget.

DELIBERATION N° 2024_ 10 Acquisition de la parcelle AI 677**ANNULE ET REMPLACE la délibération D2016_007 du 7/01/2016**

Adopté à l'unanimité

Madame Le Maire informe que par délibération D2016_007 du 7/01/2016, le conseil municipal adoptait un projet d'échanges de parcelles avec les consorts RICHARD alors propriétaire de la parcelle AI 639.

Cet échange n'a pas pu se finaliser par acte notarié, les consorts RICHARD ont vendu la parcelle à M. GUINAND Nicolas.

L'emprise de cette parcelle empiète en partie sur le domaine public, la Commune doit procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée AI 677 afin de régulariser la situation.

Désignation du bien acquis

Section	Numéro	Situation	Superficie achetée par la Commune	Vendeur (s)	Zonage PLU	Cession gratuite
AI	677 issu de la parcelle AI 639	Chemin de la Côte	13 m ²	GUINAND NICOLAS	Zone UB	0 €
Total						0 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Considérant que le montant d'acquisition et le seuil de population de la commune ne rendent pas obligatoire la saisine de la direction immobilière de l'Etat,

Vu le plan de division du 14/10/20214,

Vu le Procès -verbal de délimitation des parcelles signé en date du 25/10/2014,

OUI le rapporteur et son exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition, par la commune, de la parcelle de terrain AI 677 désignée dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 0 €.

DIT que ce terrain sera incorporé dans le domaine public de la commune,

AUTORISE Madame le maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune de Feigères.

DELIBERATION N° 2024_ 11 Instauration d'un périmètre d'études au titre de l'article L424 du code de l'urbanisme Chef-lieu secteur concerné par l'OAP 1

Adopté à l'unanimité

Madame le Maire expose,

La commune de Feigères, de par sa position géographique à proximité du pôle d'emploi du Grand Genève, et son cadre de vie de qualité, connaît une attractivité croissante.

Dans ce contexte, le secteur du Chef-lieu, et plus particulièrement au lieu-dit Chez Le Clerc, représente encore un potentiel d'accueil de population important à l'échelle de la commune, via l'urbanisation d'un secteur non bâtis mais identifié au PLU pour le confortement du Chef-lieu, à court ou moyen terme. Il constitue ainsi un secteur devant faire l'objet d'une attention particulière.

En effet, le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 11 juillet 2013, instaure sur ce secteur une zone AUai (zone d'urbanisation future, en extension des zones urbaines denses). Cette zone est par ailleurs concernée par l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 (Chez Le Clerc), qui permet de définir des principes d'aménagement urbain cet espace de développement identifié.

Cette zone est dans le PLU en vigueur, destinée à l'accueil de maisons individuelles, de maisons groupées voire de petits collectifs type corps de ferme du genevois.

Cependant, plusieurs points nécessitent d'être pris en compte dans le cadre du développement futur de la commune, en matière de capacité et de sécurisation de certaines voiries (Route de Présilly, Route de Neydens, Chemin rural dit de chez Le Clerc, Chemin du Tir), ainsi que de capacité des systèmes d'alimentation en eau potable et en assainissement des eaux usées sur la commune.

Sur le secteur cité ci-avant, stratégique pour la structuration villageoise du chef-lieu, et présentant un potentiel de développement de l'habitat significatif, la commune souhaite requestionner les options prises par le PLU, dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du secteur, et élargie à l'échelle de l'ensemble du centre-village, portant notamment sur :

- le programme des futures opérations à réexaminer et affiner, en termes de logements, notamment sociaux, d'équipements, voire de services, au regard de l'évolution des enjeux sociaux et liés au cadre de vie, ...
- en lien avec la valorisation des espaces publics, dans le contexte d'une sensibilité patrimoniale forte et d'une volonté de conserver et valoriser les qualités d'ambiance du village, nécessitant une réflexion sur les espaces publics, les mobilités et le stationnement,
- et en lien avec les capacités actuelles et futures des infrastructures de desserte.

Il apparaît donc nécessaire d'engager les études sur ce secteur pour doter la collectivité d'une vision globale de son aménagement, afin de :

- permettre à la commune de se prémunir contre un risque de développement urbain non maîtrisé susceptible de compromettre (ou rendre plus onéreux) la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ou de requalification des espaces publics,
- préserver la forme urbaine et les caractéristiques paysagères et bâties actuelles du site, tout en permettant son évolution et sa densification maîtrisée.

Ainsi, il est proposé d'inscrire un périmètre d'études au titre de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme sur les parcelles visées ci-après, et d'engager une étude sur l'aménagement et la programmation du développement global du Chef-lieu, afin d'évaluer :

- les potentialités d'accueil en termes de logements, et leurs conditions de mutation,
- les potentialités de maillage des espaces publics ou collectifs (notamment ceux supports de mobilité douce),
- les besoins en stationnement, et renforcement des réseaux secs et humides qui pourraient être induits par un apport de population nouvelle.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'engager les études urbaines permettant de définir un projet d'aménagement global du secteur et d'évaluer, le cas échéant, les incidences du projet retenu sur les dispositions réglementaires du PLU en vigueur,
- dans un souci d'intérêt général, d'inscrire le secteur concerné dans un périmètre d'étude identifié au titre du L.424-1 du code de l'urbanisme pour une durée maximale de 10 ans.

En effet, il convient pour la Commune de Feigères d'être en mesure de pouvoir opposer un sursis à statuer à toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet d'aménagement.

Il s'agit d'une mesure à caractère conservatoire destinée à différer une décision d'urbanisme.

La durée de ce dispositif est de dix ans au cours desquels il est possible de surseoir à statuer pour une durée maximale de deux ans sur toute demande d'autorisation.

Cette possibilité est offerte par les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'une délibération du Conseil Municipal a pris en considération le projet d'aménagement et délimité les terrains concernés, et de l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme qui stipule, qu'à titre indicatif, ce périmètre d'études soit reporté en annexe dans le document d'urbanisme en vigueur.

OUI le rapporteur et son exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.424-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2013, approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Feigères, **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2014, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Feigères,

Considérant le caractère stratégique du secteur du Chef-lieu, pour son potentiel de renouvellement urbain et l'impact potentiel de ses opérations sur les aménagements nécessaires de l'espace public, et sur les infrastructures de desserte par les réseaux ;

Considérant la nécessité d'engager une étude permettant d'arrêter un projet d'aménagement à l'échelle du secteur considéré ;

Considérant que le projet ne doit pas être compromis ou rendu plus onéreux par d'éventuelles opérations sur les parcelles concernées ;

Considérant le plan joint en annexe de la présente délibération, délimitant le périmètre et recensant les parcelles concernées ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **approuve** la nécessité d'engager les études urbaines permettant de définir un projet d'aménagement global du secteur et d'évaluer, le cas échéant, les incidences du projet retenu sur les dispositions réglementaires du PLU en vigueur,
- **décide en conséquence de prendre en considération** la mise à l'étude d'un projet d'aménagement global, conformément à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme ;
- **Instaure** un périmètre au titre du L.424-1 du Code de l'Urbanisme sur les parcelles délimitées au chef-lieu, par le tracé figurant en annexe de la présente délibération ;
- **précise** qu'il pourra être opposé un sursis à statuer, dans les mêmes conditions définies à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme à toutes demandes concernant des opérations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur considéré ;
- **dit** que la présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante, n'a pas été engagée.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ;

Il sera fait mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie ;

Chacune des formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté ;

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;

ANNEXE DÉLIBÉRATION D2024_11

Périmètre de sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme

Chef-lieu

Parcelles concernées :

AI 500 - AI 604- AI 605- AI 603- AI 629- AI 628 – AI 496 – AI 276- AI 277- AI 470- AI 627- AI 618- AI 617- AI 597 – AI 472-
AI 601- AI 602- AI 600- AI 498- AI 599- AI 598 Espace d'environ : 10 000 m



DELIBERATION N° 2024_ 12 Instauration d'un périmètre d'études au titre de l'article L424 du code de l'urbanisme Bourg ancien secteur concerné par l'OAP 9

Adopté à l'unanimité

Madame le Maire expose,

La commune de Feigères, de par sa position géographique à proximité du pôle d'emploi du Grand Genève, et son cadre de vie de qualité, connaît une attractivité croissante.

Dans ce contexte, le secteur du Bourg ancien, et plus particulièrement au lieu-dit Grossaz, représente encore un potentiel d'accueil de population important à l'échelle de la commune, via l'urbanisation d'un secteur non bâti mais identifié au PLU pour le confortement de ce pôle de vie communal, à court ou moyen terme. Il constitue ainsi un secteur devant faire l'objet d'une attention particulière.

En effet, le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 11 juillet 2013, instaure sur ce secteur une zone UA correspondant au noyau historique du village (zone urbaine dense). Cette zone est par

ailleurs concernée par l'orientation d'aménagement et de programmation n°9 (Bourg ancien - Grossaz), qui permet de définir des principes d'aménagement urbain cet espace de confortement urbain identifié.

Cette zone est dans le PLU en vigueur, destinée à l'accueil d'un programme d'habitat permettant de structurer un front bâti le long de la route de Grossaz et le long de la route du Pré-Vally.

Cependant, plusieurs points nécessitent d'être pris en compte dans le cadre du développement futur de la commune, en matière de capacité et de sécurisation de certaines voiries (Route de Grossaz, Route du Pré Vally, Chemin de Chez Villet, Route de Songy et Passage du Nant), ainsi que de capacité des systèmes d'alimentation en eau potable, en assainissement des eaux usées sur la commune ainsi qu'en terme de collecte des ordures ménagères.

Sur le secteur cité ci-avant, stratégique pour la structuration villageoise du chef-lieu, et présentant un potentiel de développement de l'habitat significatif, la commune souhaite requestionner les options prises par le PLU, dans le cadre d'une réflexion à l'échelle de l'ensemble du secteur historique du bourg ancien, portant notamment sur :

- le programme des futures opérations à réexaminer et affiner, en termes de logements, notamment sociaux, au regard de l'évolution des enjeux sociaux et liés au cadre de vie et prenant en compte les opérations récentes alentours ...
- en lien avec la valorisation des espaces publics, dans le contexte d'une sensibilité patrimoniale forte et d'une volonté de conserver et valoriser les qualités d'ambiance du hameau, nécessitant une réflexion sur les espaces publics, les mobilités et le stationnement et sa valeur paysagère
- et en lien avec les capacités actuelles et futures des infrastructures de desserte.

Il apparait donc nécessaire d'engager les études sur ce secteur pour doter la collectivité d'une vision globale de son aménagement, afin de :

- permettre à la commune de se prémunir contre un risque de développement urbain non maîtrisé susceptible de compromettre (ou rendre plus onéreux) la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ou de requalification des espaces publics,
- préserver la forme urbaine et les caractéristiques paysagères et bâties actuelles du site, tout en permettant son évolution et sa densification maîtrisée.

Ainsi, il est proposé d'inscrire un périmètre d'études au titre de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme sur les parcelles visées ci-après, et d'engager une étude sur l'aménagement et la programmation du développement global de ce secteur de la commune, afin d'évaluer :

- les potentialités d'accueil en termes de logements, et leurs conditions de mutation,
- les potentialités de maillage des espaces publics ou collectifs (notamment ceux supports de mobilité douce),
- les besoins en stationnement, et renforcement des réseaux secs et humides qui pourraient être induits par un apport de population nouvelle.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'engager les études urbaines permettant de définir un projet d'aménagement global du secteur et d'évaluer, le cas échéant, les incidences du projet retenu sur les dispositions réglementaires du PLU en vigueur,
- dans un souci d'intérêt général, d'inscrire le secteur concerné dans un périmètre d'étude identifié au titre du L.424-1 du code de l'urbanisme pour une durée maximale de 10 ans.

En effet, il convient pour la Commune de Feigères d'être en mesure de pouvoir opposer un sursis à statuer à toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet d'aménagement. Il s'agit d'une mesure à caractère conservatoire destinée à différer une décision d'urbanisme. La durée de ce dispositif est de dix ans au cours desquels il est possible de surseoir à statuer pour une durée maximale de deux ans sur toute demande d'autorisation.

Cette possibilité est offerte par les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'une délibération du Conseil Municipal a pris en considération le projet d'aménagement et délimité les terrains concernés, et de l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme qui stipule, qu'à titre indicatif, ce périmètre d'études soit reporté en annexe dans le document d'urbanisme en vigueur.

OUI le rapporteur et son exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.424-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2013, approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Feigères,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2014, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Feigères,

Considérant le caractère stratégique du secteur du bourg ancien, pour son potentiel de renouvellement urbain et l'impact potentiel de ses opérations sur les aménagements nécessaires de l'espace public, et sur les infrastructures de desserte par les réseaux ;

Considérant la nécessité d'engager une étude permettant d'arrêter un projet d'aménagement à l'échelle du secteur considéré ;

Considérant que le projet ne doit pas être compromis ou rendu plus onéreux par d'éventuelles opérations sur les parcelles concernées ;

Considérant le plan joint en annexe de la présente délibération, délimitant le périmètre et recensant les parcelles concernées ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **approuve** la nécessité d'engager les études urbaines permettant de définir un projet d'aménagement global du secteur et d'évaluer, le cas échéant, les incidences du projet retenu sur les dispositions réglementaires du PLU en vigueur,
- **décide en conséquence de prendre en considération** la mise à l'étude d'un projet d'aménagement global, conformément à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme ;
- **instaure** un périmètre au titre du L.424-1 du Code de l'Urbanisme sur les parcelles délimitées au chef-lieu, par le tracé figurant en annexe de la présente délibération ;
- **précise** qu'il pourra être opposé un sursis à statuer, dans les mêmes conditions définies à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme à toutes demandes concernant des opérations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur considéré ;
- **dit** que la présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante, n'a pas été engagée.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ;

Il sera fait mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie ;

Chacune des formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté ;

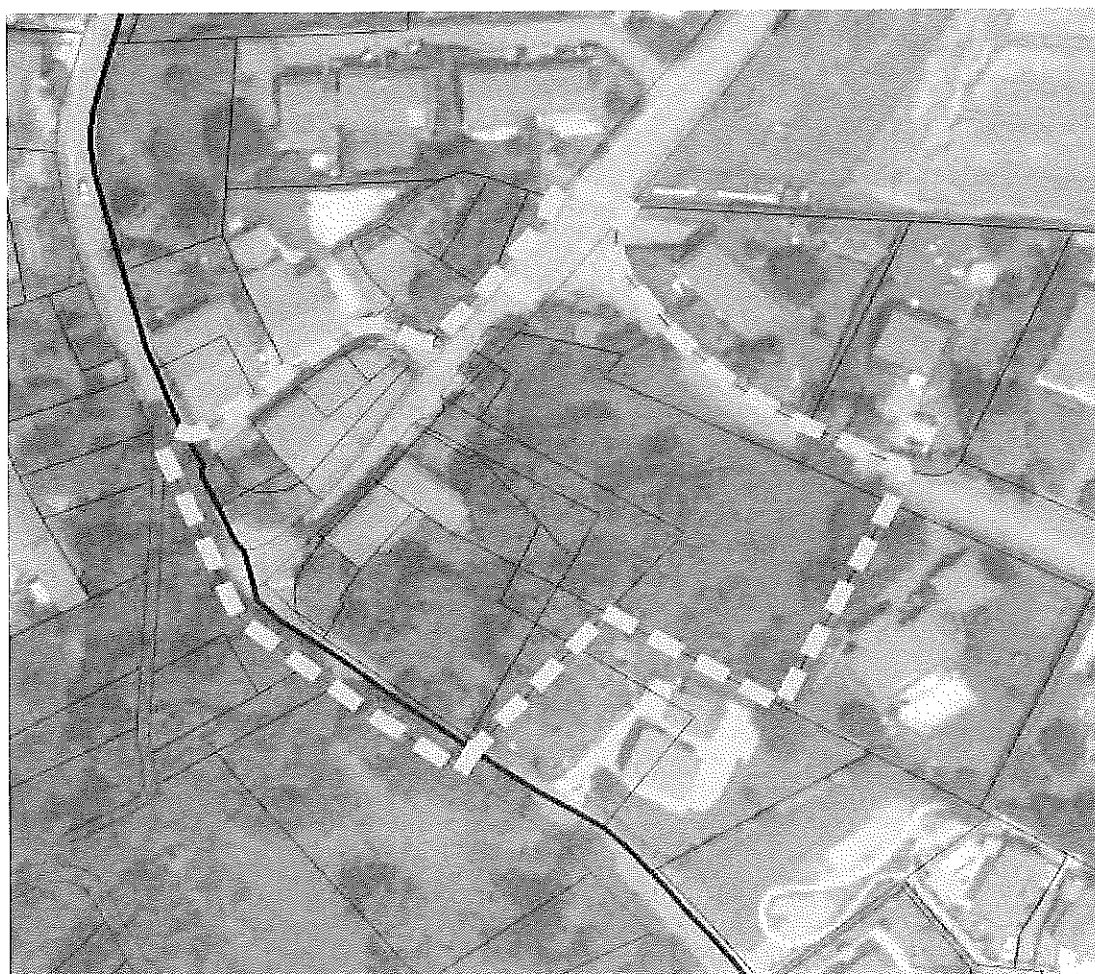
La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;

Périmètre de sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme Bourg Ancien

Parcelles concernées :

ZB 140 - ZB 138 - ZB 141 - ZB 132 - ZB 135 - ZB 127- ZB 123 - ZB 129 -ZB 142- ZB 61- ZB 133 - ZB 128 - ZB 126 - ZB 122 - ZB 62 - ZB 143 - ZB 131- ZB 134 - ZB 139 - ZB 124 - ZB 119 - ZB 121 - ZB 125 - ZB 120 - ZB 84 - ZB 117- ZB 196 - ZB 19 - ZB 136 - ZB 78 - ZB 130 - ZB 189 en partie (483 m² zone UA et 150m² zone UB issus du Chemin de Chez Villet)

Espace d'environ : 6000 m²



DELIBERATION N° 2024_ 13 Identification de zones d'accélération favorable à l'accueil des installations ENR dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Adopté : 18 pour et 1 abstention Mme Laëtitia GEVREY

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes du Genevois.

VU le bilan de la concertation du public réalisée du 05/03/2024 au 26/03/2024.

Mme le Maire indique ce qui suit :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (article L141-5-3 du code de l'énergie).

- Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs et ne dispensent pas les porteurs de projet des autorisations réglementaires et administratives usuelles.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont elle est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Afin de respecter son obligation de concertation du public, la commune de Feigères a mis à disposition sur son site internet des liens vers les cartographies permettant d'appréhender de la manière la plus exhaustive possible le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Plusieurs guides utilisateurs ont été créés afin de faciliter la prise en main de ces outils.

Une période de concertation a été ouverte 05/03/2024 au 26/03/2024. Durant cette période, le public a eu l'opportunité de faire connaître ces observations par voie électronique à l'adresse mairie@feigeres74.fr,

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

La ZAEnR proposée après la concertation est la suivante :

▪ Solaire photovoltaïque au sol :

- Parcelles cadastrées, de surface, présentées sur la carte en annexe

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire communal, telles qu'elles ont été présentées par le rapporteur,

- **AUTORISE** Madame le Maire à les transmettre au référent territorial désigné par le Préfet, ainsi qu'à la communauté de communes du Genevois

- **PRECISE** que la carte présentant les zones d'accélération des énergies renouvelables retenue sera reportée sur le portail cartographique national des énergies renouvelables

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE DÉLIBÉRATION D2024_13

Parcelles concernées : ZW 1- ZW 2- AB 2 – AB 118 – AB 4
Zone PLU : Ad



DÉLIBÉRATION N° 2024_14 Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés

Adopté à l'unanimité

Mme le Maire expose ce qui suit :

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L. 2113-7,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

Vu la Loi sur la consommation n°2014-344 du 17 mars 2014,

Vu la délibération du SYANE en date du 21 septembre 2016,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de **la commune de Feigères** d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés pour ses besoins propres,

Considérant que le SYANE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement,

OUI le rapporteur et son exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Article 1^{er} : - Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés coordonné par le SYANE en application de sa délibération du 21 septembre 2016.

Article 2 : - Accepte les termes de la convention et notamment la participation financière telle que fixée à l'article 8.

Article 3 : - Autorise **Mme le Maire** à signer l'acte d'adhésion à la convention du groupement commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés

Article 4 : - Autorise **Mme le Maire** à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Article 5 : - Autorise **Mme le Maire** à donner mandat au SYANE pour obtenir auprès du fournisseur historique ou des fournisseurs actuels du membre et du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de comptage et d'estimation nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises.

DELIBERATION N° 2024_ 15 Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Adopté à l'unanimité

Mme le Maire expose ce qui suit :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 21 mars 2024;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,

DELIBERATION N° 2024_ 16 Suppression et création de poste

Adopté à l'unanimité

Madame le Maire explique que suite à la nouvelle organisation du service scolaire il convient de transformer un poste d'Adjoint territorial d'animation en poste d'adjoint technique territorial.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi précité,

SUPPRIME, à compter du 1^{er} avril 2024 :

- un emploi permanent à temps non complet de 21/35^{ème} d'Adjoint territorial d'Animation.

CREER à compter de cette même date un emploi permanent :

- un emploi permanent à temps complet de 35/35^{ème} d'Adjoint technique territorial,

INSCRIT au budget les crédits correspondants

DELIBERATION N° 2024_ 17 Mise à jour du tableau des effectifs

Adopté à l'unanimité

Mme le Maire expose ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Considérant la création et suppression de poste par délibération : D2024-16 en date du 26/03/2024, il convient de mettre à jour le tableau des emplois comme suit :

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS au 26 mars 2024 / ANNEXE A LA DELIBERATION D2024_17**EMPLOIS PERMANENTS**

Date de création/ n° délibération	Cadre d'emploi	CAT	Durée/H	Poste Fonction	Poste Vacant	Poste occupé	
						Statut	Taux activité/poste
SERVICE ADMINISTRATIF							
20/07/2022	Attaché territorial Rédacteur territorial Adjoint administratif territorial	A B C	35/35	Secrétaire générale de mairie	0/1	Titulaire	100%
14/01/2021	Adjoint Administratif Territorial	C	35/35	Assistant polyvalent Urbanisme	0/1	Titulaire	100%
27/01/2022	Adjoint Administratif Territorial	C	35/35	Assistant polyvalent Accueil	0/1	Titulaire	100%
20/07/2022	Adjoint Administratif Territorial	C	26/35	Assistant Polyvalent Comptable	0/1	Contractuel	100%
SERVICE PERISCOLAIRE ENTRETIEN DES LOCAUX							
28/09/2023	Adjoint territorial d'animation	C	30	Atsem	0/1	Contractuel	100%
28/09/2023	Adjoint territorial d'animation	C	30	Atsem	0/1	Contractuel	100%

11/07/2013	Adjoint territorial d'animation	C	30	Atsem	0/1	Titulaire	100%
26/03/2024	Adjoint technique territorial	C	35	Entretien des locaux, agent de cuisine portage repas	0/1	Titulaire	100%
08/09/2016	Adjoint territorial d'animation	C	22	Responsable bibliothèque municipale	0/1	Titulaire	100%
18/07/2023	Adjoint technique territorial	C	30.57	Coordinatrice entretien des locaux,	1/1	Titulaire	100%
04/07/2001	Adjoint technique territorial	C	28	Entretien locaux, agent de cuisine	1/1	Titulaire	100%
SERVICE TECHNIQUE							
02/02/2017	Adjoint technique territorial	C	35	Agent polyvalent rural responsable du service	0/1	Titulaire	100%
17/05/2005	Adjoint technique territorial	C	35	Agent polyvalent rural	0/1	Titulaire	100%

EMPLOIS NON PERMANENTS

Type accroissement activité	Service d'affectation	Types de tâches à effectuer	Durée hebdomadaire de travail	Durée de l'emploi	Rémunération
Temporaire	Scolaire Péri-scolaire	Nettoyage des locaux, portage des repas, commis de cuisine	35 H	Max 12 mois	Grille adjoint technique CAT C
Saisonnier	Administratif	Accueil téléphonique ou physique, tâches administratives	35 H	Max 3 mois	Grille adjoint administratif CAT C
Saisonnier	Technique	Entretien espaces verts, entretien bâtiments	35 H	Max 3 mois	Grille adjoint technique CAT C

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

De modifier le tableau des effectifs tel que présenté **en annexe** :

Décide que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération,

Questions diverses

Tour de table

Michel SALLIN

- Lecture du tableau de l'urbanisme

Brigitte FOLNY

- On arpente toujours les chemins

Dominique MONTIBERT

- L'aire de jeux avance bien
- Maître composteur tiendra une permanence à la mairie

Eric COLLOMB

- Les élus vont rencontrer les citoyens, un doodle vous a été envoyé
- 6-7 avril expo de Feigères
- 2ème édition du festival enchantée le 4 mai
- Mr BORGOGNON anime le 8 mai avec les élèves de CM2

Laurence MEGEVAND

- Conseil d'école s'est très bien passé (3 projets : recyclage, laïcité, les olympiades le 29 juin)
- CIAS en réflexion

Sylvain HEINZEN

- Tarifs et contrats pour la salle communale
- Nouvelle association à Feigères ERROR 40 K
- Première expo des artistes de Feigères le 6 et 7 avril

Noélie Côme

- Merci de prévoir un article sur les commissions.

Fin de séance 21 heures 30.

Fin des questions diverses 22 heures.

Mme le Maire
Myriam GRATS



Secrétaire de Séance
Brigitte FOLNY

